

GE_GERICHTE DCSO/89/2016 vom 21. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_89_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/89/2016 du 21 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/89/2016 del 21 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Application de l'art. 97 al. 2 LP en cas de séquestre. Intérêt du créancier pour former plainte.

Erwägungen

E. 1.1

La plainte a été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

Dans cette mesure, elle est donc recevable.

E. 1.2

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

E. 1.2.1

Le séquestre est une mesure provisionnelle visant à assurer le succès d'une procédure d'exécution forcée en cours ou future (ATF 133 III 589; 130 III 661 cons. 1.3). L'intérêt juridiquement protégé du créancier au bénéfice d'une ordonnance de séquestre s'épuise donc dans la mise sous main de justice d'avoirs du débiteur suffisant à garantir le succès de la procédure de poursuite qu'il a déjà introduite ou qu'il entend introduire. A l'inverse, le créancier séquestrant ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé, ni d'aucun intérêt de fait digne de protection, à ce que le patrimoine du débiteur soit mis sous main de justice dans une mesure supérieure à celle nécessaire pour garantir le recouvrement effectif, par la voie de la poursuite, de la créance faisant l'objet du séquestre.

Certes, le créancier séquestrant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce que le patrimoine du débiteur mis sous main de justice par le séquestre permette effectivement son désintéressement. A ce titre, il a qualité pour s'opposer par la voie de la plainte à une levée partielle du séquestre s'il considère que les avoirs demeurant séquestrés ne garantissent pas suffisamment le paiement de la créance qu'il entend recouvrer par une poursuite, par exemple parce que l'existence ou la valeur de cet avoir est incertaine ou a été mal estimée par l'Office, ou encore parce que cet avoir est susceptible de faire l'objet d'une revendication

et d'échapper ainsi

- 5/7 -

A/4473/2015-CS à une future réalisation. Le créancier séquestrant dispose de même d'un intérêt juridiquement protégé à contester l'assiette du séquestre au motif qu'elle aurait été fixée à un montant trop bas par l'Office, puisque cela met en péril le recouvrement intégral de la créance qu'il entend faire valoir.

Dans la mesure cependant où l'Office détient lui-même un montant en monnaie suisse couvrant l'assiette – non contestée – du séquestre, un intérêt juridiquement protégé du créancier séquestrant au maintien du séquestre ne peut être retenu : dans une telle hypothèse en effet, le recouvrement intégral de la créance en poursuite, au terme d'une procédure de poursuite en cours ou future, est garanti.

E. 1.2.2

Dans le cas d'espèce, le séquestre a porté sur un immeuble et deux créances dont le débiteur était titulaire, l'une à l'encontre du notaire en qualité de dépositaire de fonds et l'autre à l'encontre des époux Z _____. Ces créances, conformément à l'art. 99 LP, ont été acquittées en mains de l'Office à hauteur de 331'879 fr. 85, montant dont le plaignant ne conteste pas qu'il correspond à l'assiette du séquestre. L'Office est ainsi aujourd'hui en possession d'un montant en monnaie suisse suffisant pour garantir le désintéressement effectif du plaignant, si la poursuite introduite ou devant être introduite par ce dernier va à son terme, de telle sorte que le plaignant ne dispose plus d'aucun intérêt juridiquement protégé pour contester la levée du séquestre concernant un autre avoir.

La plainte doit ainsi être déclarée irrecevable.

E. 2

Même recevable, la plainte aurait dû être rejetée car mal fondée.

E. 2.1

Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP). Il lui revient en particulier de statuer sur la saisissabilité des biens visés par l'ordonnance de séquestre (art. 92 et 93 LP) et de les estimer (art. 97 al. 1 LP). Conformément à l'art. 97 al. 2 LP, applicable par analogie, seuls les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers séquestrants en capital, frais et intérêts doivent être séquestrés. Il en résulte que l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, correspondant au montant de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné, augmenté des frais et intérêts prévisibles, et ne séquestrer les avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre, en respectant l'ordre fixé par l'art. 95 LP, qu'à hauteur de l'assiette fixée (ATF 120 III 49). Le fait que certains des avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre fassent l'objet de revendications de tiers ne justifie pas que le séquestre porte sur d'autres avoirs, mais a uniquement pour conséquence que ces avoirs devront être séquestrés en dernier lieu selon l'art. 95 al. 3 LP (même référence).

Le séquestre porte en premier lieu sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables selon l'art. 93 al. 1 LP (art. 95 al. 1 LP). Les

- 6/7 -

A/4473/2015-CS immeubles ne sont séquestrés qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance (art. 95 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, le séquestre, comme déjà relevé, a porté sur un immeuble, dont la valeur a été estimée à 884'667 fr., ainsi que sur deux créances au sujet desquelles les tiers débiteurs n'ont dans un premier temps pas fourni de précision (let. A.d ci- dessus). Par la suite, l'un des tiers débiteurs, après avoir interrogé l'Office sur l'assiette du séquestre, l'a informé que la créance saisie en ses mains était suffisante pour couvrir cette assiette (let. A.e ci-dessus). Dans la mesure où cette créance n'était pas contestée, ne faisait l'objet d'aucune revendication et que le débiteur, notaire, était disposé à s'en acquitter en mains de l'Office, ce dernier était fondé à la séquestrer en premier lieu (art. 95 al. 1 LP) et à lever le séquestre préalablement exécuté sur les autres avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (art. 97 al. 2 LP).

C'est donc à tort que le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir maintenu le séquestre exécuté sur l'immeuble sis à X_____.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/4473/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 21 décembre 2015 par M. B _____ contre la décision rendue le 10 décembre 2015 par l'Office des poursuites dans la procédure de séquestre n° 15 xxxxx5 K. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.